expérience. Combien y a t-il maintenant d'arrêts de nos Cours qui ne contiennent aucun exposé quelconque des points de droit soulevés? Le nombre en est infini. Tous les jours, des jugements sont portés en appel, sur ce motivé simple et commode:

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations

" matérielles de sa déclaration, La Cour déboute, etc."

Et la Cour d'Appel, confirme dans les termes suivants: "Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement dont est

appel, confirme, etc."

Le plaideur ruiné par un semblable jugement a-t-il au moins la conviction morale que les juges ont parfaitement saisi et compris tous les points de sa cause, qu'ils les ont appréciés et jugés? Nullement, et souvent même il peut en outre se plaindre d'avoir été jugé sur une question qu'il n'avait pas prévue, que son adversaire n'avait pas soulevée et sur laquelle il n'a jamais eu l'occasion d'être entendu.

Qui ne voit cependant combien cette disposition de la loi, que nous venons de citer, est sage et nécessaire? Le juge qui prend la peine d'écrire un résumé des faits d'une cause, d'en exposer ensuite les questions de droit, et de donner enfin les motifs de sa décision, se trompe rarement; et s'il se trompe, son jugement a encore l'avantage de pouvoir être présenté au tribunal supérieur dans la forme la plus avantageuse, la plus claire et la plus satisfaisante et pour celui qui l'a rendu et pour celui qui l'a obtenu. C'est une garantie de plus pour le plaideur heureux et c'est toujours une satisfaction pour celui qui a succombé dans la lutte, car si les motifs de l'arrêt qui le condamne sont bons, il sera souvent convaincu de son tort, sans encourir le risque d'une nouvelle tentative devant un tribunal supérieur.

Comment cette pratique illégale, pour ne pas dire plus, de ne résumer les faits et de n'exposer les points de droit que très rarement dans les jugements de nos Cours, et quelques fois même de ne faire ni l'un ni l'autre, a-t-elle pu s'introduire dans nos tribunaux, c'est ce que nous n'avons jamais pu comprendre. Car il suffit d'ouvrir n'importe quel volume du Journal du Palais, de Dalloz, de Sirey, etc., pour voir avec quel soin la règle qui nous régit sous ce rapport et qui existe parcillement en France, est scrupuleusement suivie dans ce dernier pays. Il n'y a pas un arrêt rapporté dans ces grandes collections, qui ne contienne avec une précision, une exactitude et une concision admirables, l'exposé des faits et du droit de chaque cause, et les motifs au long de la décision du juge.